

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

REMÉDIER À LA CRISE DU LOGEMENT (1793) - (N° 1929)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par

M. Bazin

ARTICLE 5

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'article 11-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement propose de rétablir l'article 5 dans sa version initiale.

Il prévoit que les garanties apportées au locataire, dont le logement qu'il occupe est mis en vente et mis en copropriété, soient identiques à celles de droit commun qui s'appliquent en cas de vente d'un logement occupé, soit une prolongation du bail au moins égale à deux ans.